

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 1 5 DEC. 2015

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE par la Société GSM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code Minier;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V;
- VU le Code du Patrimoine et notamment son article L531-14;
- VU la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application nº 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Gironde;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14130 du 18 mars 1999 ayant autorisé la Société GSM à exploiter une carrière à SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits "Banquet" et "Menjourian";
- VU l'arrêté préfectoral n° 15465 du 8 mars 2004 ayant autorisé la Société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'ARBANATS au lieu-dit "Les Landes", de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET aux lieux-dits "Menjourian" et "Banquet" et de VIRELADE aux lieux-dits "A Banquet", "A Première Bâche" et "Aux Pins de la Cosque";
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 ayant autorisé l'exploitation des bandes de 10 mètres du périmètre qui sont mitoyennes avec celles exploitées par la Société FABRIMACO sur les communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET;
- VU la demande présentée le 20 février 2012 par laquelle la Société GSM sollicite le renouvellement et

- l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'ARBANATS au lieu-dit "Les Landes", de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET aux lieux-dits "Menjourian", "Banquet", "Guillot Nord" et "Larrageot"et de VIRELADE aux lieux-dits "A Banquet", "A Première Bâche" et "Aux Pins de la Cosque";
- VU les compléments apportés au dossier de la demande susvisée le 30 décembre 2013, et en dernier lieu le 5 décembre 2014;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 avril 2015 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- VU le protocole d'accord en date du 10 juillet 2015 établi entre SNCF RESEAU et la Société GSM pour l'exploitation des parcelles situées sur le tracé de la LGV Bordeaux-Toulouse;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État en date du 26 mars 2015 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2015;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation Spécialisée "des carrières" de la Gironde dans sa réunion du 23 novembre 2015 ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux, et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant que les mesures d'évitement et de réduction d'impact imposées à l'exploitant notamment, la conservation intégrale du ruisseau "sans nom" dans la partie en extension, la conservation d'une bande boisé sur le pourtour du site, et l'adaptation des périodes de travaux de défrichement sont de nature à assurer la préservation de la biodiversité;
- Considérant que le transfert des matériaux vers le site d'ILLATS par bande transporteuse limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;
- Considérant que l'exploitant maintien une bande boisée sur le pourtour du site et met en place des merlons de ceinture permettant la réduction des envols de poussières, qu'il doit faire procéder à des contrôles des niveaux sonores générés par l'exploitation, que des mesures sont prises pour éviter toute pollution des sols et du sous-sol;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde;
- Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent

de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GSM, dont le siège social est situé au 162, avenue du Haut Lévêque – 33 608 PESSAC CEDEX, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes d'ARBANATS au lieu-dit "Les Landes", de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET aux lieux-dits "Menjourian", "Banquet", "Guillot Nord" et "Larrageot"et de VIRELADE aux lieux-dits "A Banquet", "A Première Bâche" et "Aux Pins de la Cosque" sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production moyenne de 600 000 t/an	
		Production maximale de 1 200 000 t/an	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées

à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7h00 à 22h00, jours ouvrables uniquement.

Les horaires pourront être éventuellement étendus en cas de travaux particuliers (fouilles archéologiques, plantations, défrichement ...).

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C de la commune d'ARBANATS sous les numéros 151, 153 à 171, 185 à 191, 193 à 196, 197pp, 198, 215 à 225, 230 à 239, 240pp, 241pp, 243 à 251, 267, 268 et portion de la VC n°4 et du CR n°1, dans la section A1 de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sous les numéros 85pp, 659, 1306 (ex 1024pp), dans la section A2 de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET sous les numéros 114 à 116, 120, 1036, 1038, 1304pp (ex 1034pp) et portion du CR n°12 et dans la section D1 de la commune de VIRELADE sous les numéros 1pp, 13, 17, 18, 20 à 22, 26 à 28, 32 à 34.

La surface globale s'élève à 105 ha 58 a 28 ca. Le tonnage total à extraire est de 10 644 000 tonnes. Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonne

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

• aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application, relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

La traversée de la RD 214 E8 doit être effectuée en accord avec les services compétents.

L'exploitant met en place lors de la mise en exploitation de la carrière un système d'entretien régulier de la piste de roulage et de nettoyage de la sortie en fonction des besoins.

Les chauffeurs seront régulièrement sensibilisés au respect des règles de conduite.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

3.5 - Autres aménagements

L'aménagement de la traversée du ruisseau temporaire "sans nom" sur la partie en extension sera réalisée à l'aide d'un ponceau.

Les piézomètres existants disparus devront être recherchés et rebouchés dans les règles de l'art. En particulier, les tubages des piézomètres Pz15 et Pz18 seront retirés et ils seront rebouchés dans les règles de l'art.

Deux doublets de piézomètres seront réalisés à l'amont et à l'aval de la carrière (figure 18 du volet hydrogéologique du dossier). Pour chaque doublet, un piézomètre s'arrêtera au sommet des argiles, l'autre traversera les calcaires sur une dizaine de mètres. Ils devront être réalisés par une entreprise de forage d'eau et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 :

- tubage de tête avec cimentation de l'espace annulaire sur 5 m pour les piézomètres destinés à observer la nappe des alluvions, jusqu'à un mètre dans les argiles pour les piézomètres destinés à observer la nappe des calcaires,
- tête de forage fermée hermétiquement,
- aire bétonnée autour du forage dépassant du sol de 30 cm.

La coupe technique des piézomètres devra être définie par un hydrogéologue après réalisation d'un sondage de reconnaissance en petit diamètre.

Les diamètres devront être suffisants pour permettre l'introduction d'une pompe destinée au nettoyage des ouvrages avant prélèvement d'eau.

ARTICLE 4: MISE EN SERVICE

La mise en service de la carrière est effective, lorsque les aménagements préliminaires du site visés à l'article 3 sont mis en place et lorsque l'exploitant a adressé au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33 074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;

- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface maximale d'environ 60 ha 50 a, comprennent 4 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.8.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 30 décembre 2013, susvisé.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et conformément aux périodes mentionnées à la mesure R4 de l'article 6.4 du présent arrêté.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de 2 à 5 mètres en fonction des surfaces disponibles. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le décapage s'effectuera progressivement et sélectivement.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 13 mètres pour la partie en renouvellement (11 m en moyenne) et de 17,7 mètres sur l'extension (10,3 m en moyenne). La découverte est d'une épaisseur moyenne de 0,7 mètre sur la partie en renouvellement et de 1,9 mètres en moyenne sur la partie en extension.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 6,8 mètres NGF sur la partie en renouvellement et à + 3 mètres NGF sur l'extension.

En tout état de cause, la cote minimale de fond de fouille devra permettre de rester 1 mètre au-dessus du toit des argiles.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, en fouille majoritairement sèche ; la pointe Sud-Est sur ARBANATS et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et l'angle Nord sur ARBANATS sont exploités partiellement en eau.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de

zone exploitable.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Les terrains stériles seront remis en place en fond de fouille afin de reconstituer un niveau peu perméable.

L'extraction des matériaux est réalisée en trois paliers au maximum, de 3 à 5 mètres, séparés par des banquettes de plus de 15 mètres de largeur en exploitation, au chargeur ou à la pelle mécanique.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les matériaux extraits sont acheminés par bandes transporteuses alimentées par trémies et tombereaux, jusqu'aux installations de traitement de la Société GSM à ILLATS.

6.5 - Protection des espèces protégées et habitats

Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivant :

Mesures d'évitement et de réduction d'impact : L'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones citées ci-dessous à éviter.

Mesure E1: Conservation d'une bande de 10 m de part et d'autre du ruisseau temporaire maintenue inexploitée.

Cette mesure permet la conservation de la végétation hygrophile et du chêne à Lucane cerf-volant. Préservation d'un corridor de chasse et de déplacement de chiroptères.

Mesure E2 : Conservation d'une bande boisé sur le pourtour du site

Une bande tampon boisée sera maintenue sur tout le périmètre du projet à l'intérieur des surfaces restantes relatives à la bande des 10 mètres inexploitable.

Mesure E3 : Evitement de l'habitat du lézard vert dans l'extrémité Nord-Est non exploitée.

La matérialisation des mesures d'évitement ne devront pas constituer un obstacle pour la faune.

Mesure R1 : Adaptation des périodes de travaux de défrichement à la phénologie des espèces protégées. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification et en tout état de cause ne pas être opéré jusqu'à fin septembre.

Mesure C1: Reconstitution d'une chênaie à chênes Tauzin sur la partie en extension. Les plantations seront réalisées sur les sommets topographiques.

Mesure C2: Restitution du site principalement en parcelles boisées en pins maritimes.

Mesure de suivi :

Mesure S1: L'exploitant devra s'assurer que les boisements compensateurs constituent une mesure suffisante pour garantir leur utilisation par la faune sylvicole des milieux ouverts. En outre, l'exploitant s'assurera que le fonctionnement hydraulique du cours d'eau temporaire ne sera pas perturbé par l'exploitation.

6.6 - Merlon de protection temporaire

Lors des phases de découverte, la terre végétale et l'ensemble des stériles de découverte seront stockés en merlons périphériques sur les zones non exploitées.

Ainsi, l'horizon humifère sera conservé provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les nuisances potentielles (visuelles, bruit, poussière). Les terres stockées seront reprises dès que l'écran ainsi créé n'aura plus d'utilité.

6.7 - Drainage de la nappe

Les travaux d'opération de décapage et d'extraction sont réalisés sans pompage de la nappe.

6.8 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire suivant les deux options prévues pour les parcelles impactées par le projet de LGV Bordeaux-Toulouse du GPSO.

6.9 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés à l'extérieur du site par bandes transporteuses uniquement.

ARTICLE 7: SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge des plans d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette distance est portée à 20 mètres le long de la RD 214.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 8: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres :
- les bords de la fouille :
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF);
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau) ;
- les zones en cours d'exploitation;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article 3.2 ;
- les pistes et voies de circulation
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Aucun rejet d'eau pluviale de voirie ne pourra être réalisé dans les plans d'eau.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

 I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé sont réalisés hors du site de la carrière.

- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.
- III Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. En cas de déversement accidentel, la présence d'un kit d'absorption est disponible dans les engins présents sur le site.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout écoulement vers les excavations en eau ou vers le ruisseau temporaire "sans nom".

IV – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun pompage d'eau et aucune installation canalisée d'approvisionnement d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C.
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux d'exhaure

L'exploitation étant menée sans rabattement de la nappe, les travaux, relatifs à l'opération de décapage et d'extraction, ne donne lieu à aucun pompage de la nappe.

9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines tel que prévu à l'article 3.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le niveau d'eau devra être mesuré mensuellement dans chaque piézomètre qui aura fait l'objet d'un nivellement, de façon à pouvoir observer le sens d'écoulement local de la nappe et ses fluctuations saisonnières.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux.

Le premier prélèvement sera réalisé avant l'exploitation de l'extension afin de constituer un état zéro.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus, après accord de l'inspection des installations classées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis, valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 10: PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

Il sera procédé au débroussaillement conformément aux règles édictées par l'article L.322 du Code Forestier,

que les parcelles soient bâties ou non.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Le cas échéant, l'exploitant devra disposer d'un volume d'eau de 120 m3, implanté à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre (réserve d'eau ou aspiration dans les plans d'eau sous conditions).

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Prévention du risque inondation : Sans objet

10.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- 1'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.)

gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

		,
Niveau de bruit ambiant Existant dans les	Émergence admissible de 7	Émergence admissible de 22
zones à Émergence réglementée	h 00 à 22 h00, sauf	h 00 à 7 h00, ainsi que les
(incluant le bruit de l'établissement)	dimanches et jours fériés	dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à	6 dB(A)	4 dB(A)
45 dB(A)		, ·
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé.

Lorsque les fronts d'extraction se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12: TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont acheminés à l'extérieur du site par bandes transporteuses uniquement.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13: NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies à l'article 14.3 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 14: ÉTAT FINAL

14.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier, annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

- A L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total;
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

- **B**-L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
- C La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation, soit 177 mois à compter de la notification du présent arrêté.

14.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes, quelle que soit l'option retenue pour la LGV Bordeaux-Toulouse dont le choix devra être arrêté au plus tard le 1^{et} juillet 2017 :

- pour la partie en renouvellement, la carrière doit comporter un reboisement avec la plus grande diversité végétale possible, notamment au moyen d'essences locales, un plan d'eau de 6 ha environ, une zone humide d'environ 2 ha et des lagunes implantées ça et là ;
- dans la partie en extension, 3 plans d'eau résiduels (superficies variant suivant les options de la LGV) et conservation intégrale du ruisseau "sans nom";
- recréation d'une chênaie en chênes tauzin en limite ouest de l'extension.

ARTICLE 15: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

15.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.8 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 1^{er} juillet 2015 (103,6):

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	Cr = 931 246	S1 = 4,262 ha S2 = 20,06 ha S3 = 4,52 ha
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	Cr = 590 133	S1 = 7,31 ha S2 = 11,46 ha S3 = 1,232 ha
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	Cr = 465 799	S1 = 5,78 ha S2 = 8,63 ha S3 = 1,76 ha
4	de 14 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	Cr = 715 229	S1 = 4,43 ha S2 = 16,02 ha S3 = 0,941 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 103,6 correspondant au mois de juillet de

l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r: le montant de référence des garanties financières.

C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index,: indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r: taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 17: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19: CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 22: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 24: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27: NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Le sous-préfet de Langon,
- · Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine par intérim,
- les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Les Maires des communes d'ARBANATS, de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de VIRELADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la Société GSM.

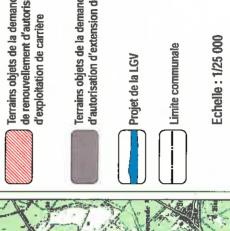
Bordeaux, le 1 5 DEC. 2015 Le PREFET, Pour le Préfet

Le Secrétaire général par intérim

Cun-

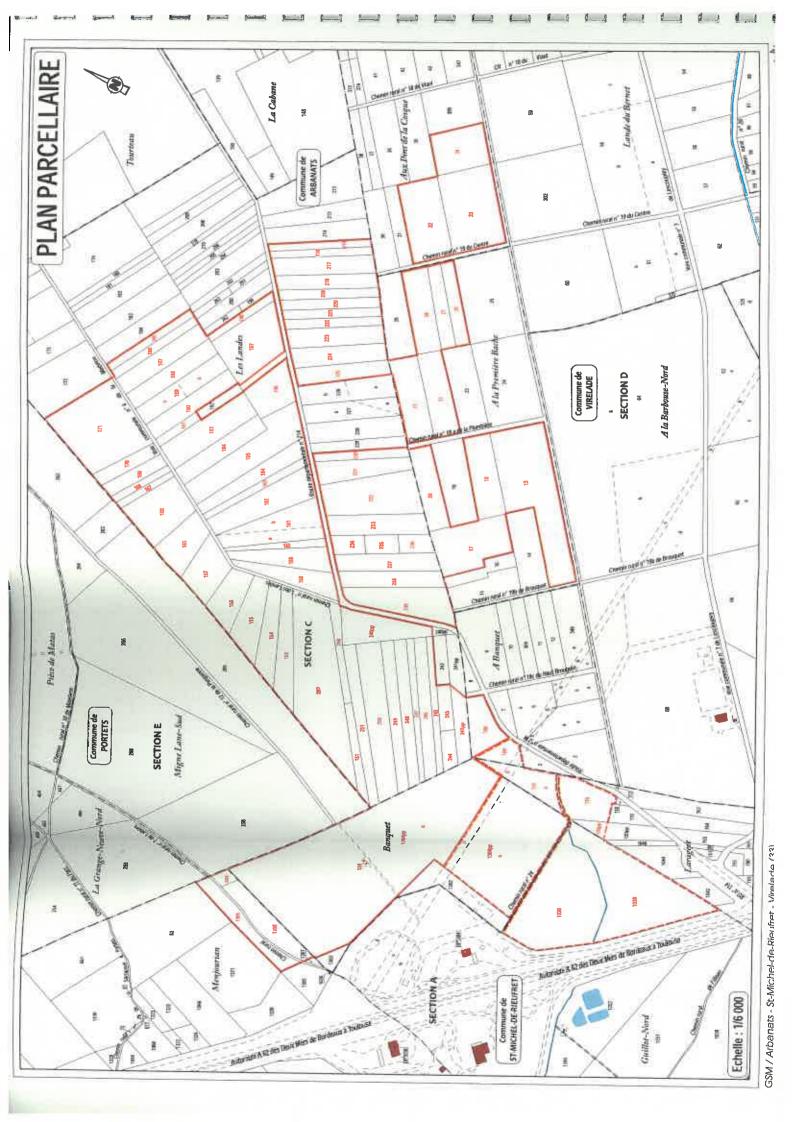
ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25 000ème
- Plan cadastral au 1/2 500ème
- Plan de phasage
- = Plan des piézomètres
- Plans des deux options de remise en état du site



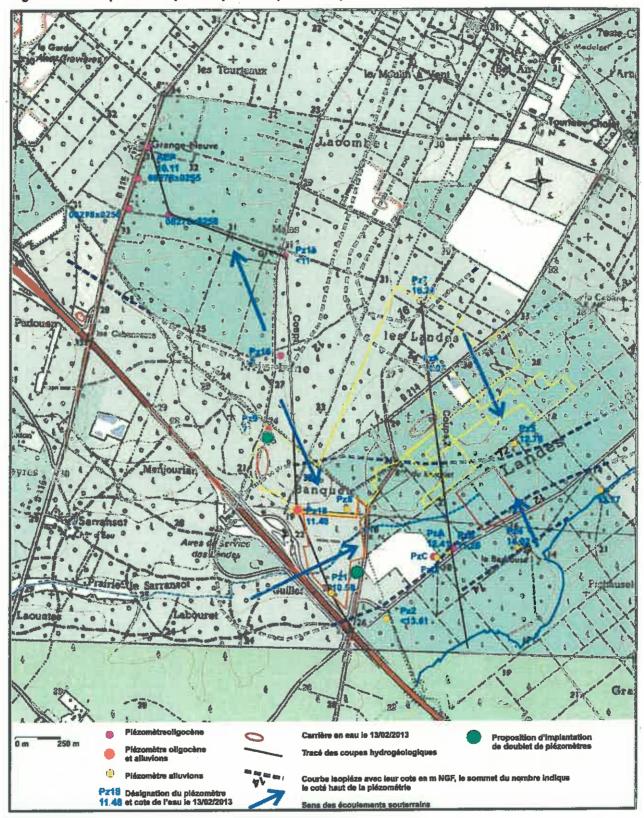
ENCEM Bordeaux 🕒

ST-MICHEL-DE-RIEUFRET

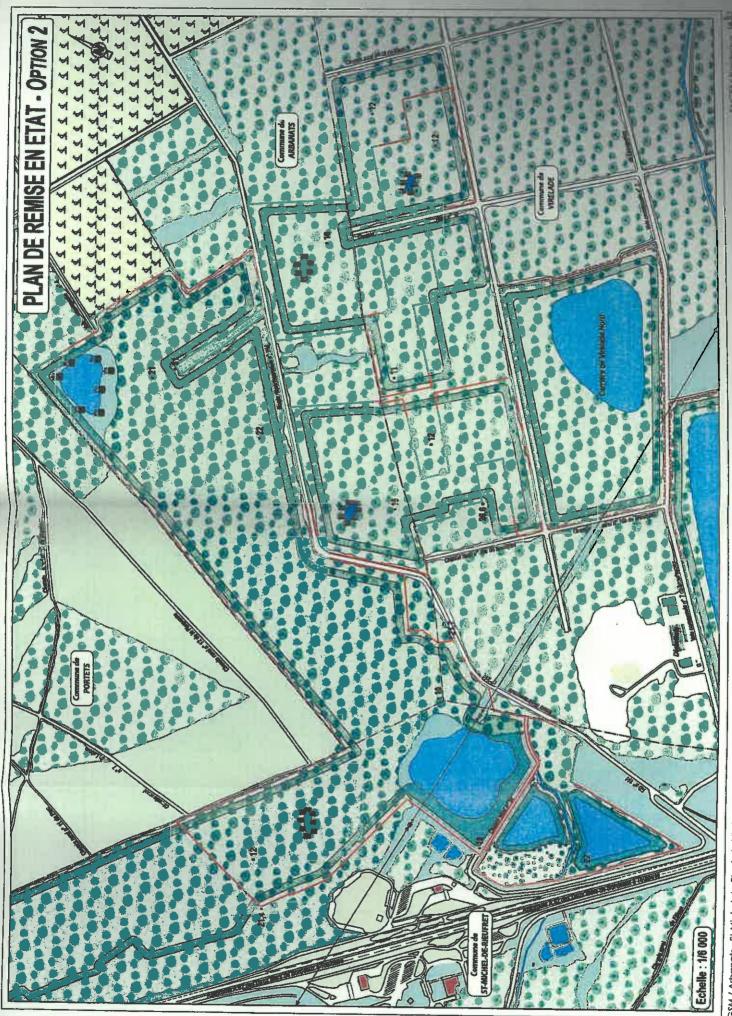


GSM / Arbanats - St-Michel-de-Rieufret - Virelade (33)

Figure 16 : Carte piézométrique interprétative (13/02/2013)



ENCEM Bordeaux



GSM / Arbanats - St-Michel-de-Rieufret - Virelade (33)

ANNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE

Société : GSM

FRÉQUENCE DES CONTRÔLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Bruit		Dès la première année d'exploitation puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux de surface du plan d'eau en cours d'extraction		Une fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant immédiatement à l'inspecteur des installations classées

SOMMAIRE

Article 1: Objet de l'autorisation	
1.1 - Installations autorisées.	
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.	
1.3 - Notion d'établissement	
Article 2: conditions générales de l'autorisation.	٠٩
2.1 - Conformité au dossier	
2.1 - Conformité du dossier 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)	
2.2 - Ryinme de jonctionnement (neures et jours à ouvertures)	
2.3 - Implantation	
2.4 - Capacité de production et durée	
2.5 - Integration dans te paysage	
2.0 - Regiementations applicables	
Article 3: Aménagements préliminaires.	
3.1 - Information du public	
3.2 - Bornages	
3.3 - Accès à la voirie publique	
3.4 - Gestion des eaux de ruissellement	
3.5 - Autres aménagements	
Article 4: Mise en service	
ARTICLE 5: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.	
5.1 - Déclaration	
5.2 - Surfaces concernées	
ARTICLE 6: CONDUITE DE L'EXPLOITATION	
6.1 - Défrichement	
6.2 - Technique de décapage	
6.3 - Épaisseur d'extraction	
6.4 - Méthode d'exploitation	
6.5 - Protection des espèces protégées et habitats	
6.6 - Merlon de protection temporaire	
6.7 - Drainage de la nappe	
6.8 - Phasage prévisionnel	
6.9 - Destination des matériaux	10
Article 7: sécurité du public	
7.1 - Clôtures et accès	10
7.2 - Éloignement des excavations	10
Article 8: Plan d'exploitation	11
ARTICLE 9: PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
9.1 - Dispositions générales	
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.	
9.3 - Prélèvement d'eau	
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel	
9.4.1 - Les eaux de ruissellement	
9.4.2 - Les eaux domestiques	12
9.4.3 - Les eaux d'exhaure	12
9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines	
9.5 - Pollution atmosphérique	
9.6 - Déchets	
9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées	
Article 10: prévention des risques	
10.1 - Dispositions générales	
10.1.1 - Règles d'exploitation	14
10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité	
10.2 - Prévention du risque inondation : Sans objet	
10.3 - Appareils à pression	
Article 11: Bruits et vibrations	
11.1 - Bruits	
11.1.1 - Véhicules et engins	
11.1.2 - Appareils de communication	
11.1.3 - Niveaux acoustiques	
11.1.4 - Contrôles	16

II.2 - Vibrations	
Article 12: Transport des matériaux et circulation	10
Article 13 : Notification de l'arrêt définitif des travaux	1
Article 14: état final	1′
14.1 - Principe	
14.2 - Notification de remise en état	18
14.3 - Conditions de remise en état	18
Article 15: constitution des garanties financières	18
15.1 - Montant des garanties financières	18
15.2 - Augmentation des garanties financières	19
15.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières	19
15.4 - Appel des garanties financières	20
15.5 - Levée des garanties financières	20
15.6 - Sanctions administratives et pénales	20
Article 16 : hygiène et sécurité des travailleurs.	20
Article 17: modifications	20
Article 18: changement d'exploitant	20
Article 19 : Caducité	21
Article 20: recolement	21
Article 21 sanctions	21
Article 22: Accidents / Incidents.	21
Article 23: abrogation de prescriptions antérieures	21
Article 24: droits des tiers	21
Article 25 : délais et voies de recours	22
Article 26: publicité	22
Article 27: Notification et exécution	22
NNEXE I : PLANS	
14. 12/23.2 A + A AA/SAA (Jeografia (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996) (1996)	23
NNEXE II : RÉCAPITULATIF DES FRÉQUENCES DE CONTRÔLE	24